

## AVERTISSEMENTS

■ L'avenant doit être retourné à l'Agence Technique de l'Information sur l'Hospitalisation avec les mentions visées en page de garde dûment renseignées, à savoir :

- le nom du licencié ;
- le numéro SIRET du licencié ;
- l'adresse du siège social du licencié ;
- le nom du représentant du licencié ainsi que sa qualité ;
- l'adresse email valide (de préférence adresse générique).

En l'absence de l'une ou l'autre de ces mentions, l'avenant sera retourné à l'expéditeur.

■ Aucune modification des clauses de l'avenant ne sera acceptée par l'ATIH. Tout avenant modifié, raturé ou ayant fait l'objet d'un rajout par le licencié sera retourné à l'expéditeur.

■ L'avenant, rempli, paraphé et signé par une personne dûment habilitée à cet effet devra être retourné à l'ATIH en double exemplaire original à l'attention de Madame Alexandra Delangle à l'adresse suivante :

Agence Technique de l'Information sur l'Hospitalisation  
13, rue Moreau  
75012 PARIS

■ La nouvelle version du Programme de Groupage sera mise à disposition après réception de l'avenant par l'ATIH par voie postale.

■ En contrepartie de la diffusion de la nouvelle version du Programme de Groupage, le licencié s'engage à payer la redevance prévue à l'article 4 dans les quinze jours suivant l'émission de la facture par l'ATIH, ou dans les délais prévus par les règles de la comptabilité publique pour les établissements qui y sont soumis.

**AVENANT AU CONTRAT DE LICENCE  
D'UTILISATION  
PROGRAMME DE GROUPEMENT MCO  
V2017**

**Contrat MCO-**

**Entre**

L'Agence technique de l'information sur l'hospitalisation (ATIH)  
SIRET : 180 092 298 00033 – Code APE : 8411Z  
Articles R. 6113-33 et suivants du Code de la santé publique  
Etablissement public de l'Etat à caractère administratif  
117, boulevard Marius Vivier Merle – 69329 LYON Cedex 03  
représentée par son directeur général, Monsieur Housseyni HOLLA  
(ci-après dénommée "L'ATIH")

**d'une part,**

**Et**

.....  
SIRET : .....  
dont le siège est situé.....  
représenté par M. ....  
son.....  
Contact (**adresse email, de préférence générique, valide**) : .....  
dûment habilité à cet effet  
(ci-après dénommée "Le licencié")

**d'autre part,**

conjointement dénommées "Les parties".

## **Préambule**

Conformément à la délibération n°5 du Conseil d'administration de l'ATIH du 26 février 2016, les modalités de révision tarifaire ont été modifiées.

Le contrat de licence d'utilisation de Programme de Groupage a été conclu pour une durée correspondant à la durée de validité de la version en cours de Programme de Groupage.

A compter du 5 décembre 2016, l'ATIH diffuse une nouvelle version du Programme de Groupage : la version annuelle 2017.

## **Article 1**

Conformément à la délibération n°5 du Conseil d'administration de l'ATIH du 26 février 2016, lors de la diffusion de la nouvelle version de l'année civile en cours du produit (version dite « annuelle »), le tarif mentionné à l'article 8.1 du contrat sera révisé par application de la formule suivante :

$$P_n = P_o \times \frac{S_n}{S_o}$$

dans laquelle :

P<sub>n</sub> = le tarif révisé ;

P<sub>o</sub> = le tarif en vigueur avant la date de révision ;

S<sub>n</sub> = la valeur de l'indice SYNTEC publiée 4 mois avant la date de révision ;

S<sub>o</sub> = la valeur de l'indice SYNTEC du mois de septembre 2015 (valeur = 252,4).

L'indice de référence est l'indice SYNTEC publié sur le site Internet de la Fédération SYNTEC.

## **Article 2**

L'article 1 du présent document est à accepter sans aucune modification.

## **Article 3**

Conformément aux dispositions de l'article 3.2 du contrat de licence d'utilisation de Programme de Groupage, la diffusion par l'ATIH d'une nouvelle version de Programme de Groupage donne lieu à la production du présent avenant.

## **Article 4**

En contrepartie de la diffusion de la nouvelle version de Programme de Groupage et en application de l'article 8.1 du contrat de licence d'utilisation, le licencié s'engage à payer dans les quinze (15) jours suivant l'émission de la facture par l'ATIH, ou dans les délais prévus par les règles de la comptabilité publique pour les établissements qui y sont soumis, une redevance forfaitaire de 439 euros hors taxes.

Conformément aux dispositions de l'article 2 de la délibération n°7 du 02 avril 2014 du conseil d'administration de l'ATIH, la diffusion de la nouvelle version de Programme de Groupage est gratuite pour les clients ayant acquis la version antérieure moins de six mois avant la diffusion de la nouvelle version V2017.

Les autres clauses et conditions demeurent inchangées.

Fait en deux exemplaires à Lyon, le

Pour l'Agence Technique de  
l'Information sur l'Hospitalisation

Le Directeur général,

Monsieur Housseyni HOLLA

Pour la société

son

M.